Soixante-quatorzième année. — N° 253. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 22 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 878 du 25 septembre 1942 relative au budget du service des alcools pour les campagnes 1940-1941 et suivantes (p. 3522).

Loi n° 929 du 16 octobre 1942 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie la loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations (p. 3522).

Loi n° 922 du 19 octobre 1942 portant modification de la loi n° 4633 du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiale aux fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 3522).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (rectificatif) (p. 3523).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 3093 du 15 octobre 1942 conférant l'honorariat à un directeur à l'administration centrale (p. 3523).

Arrêté du 8 octobre 1942 relatif au transfert de fonctionnaires du secrétariat général des anciens combattants au secrétariat d'Etat à la marine (p. 3523).

Arrêté portant relèvement de fonctions (direction départementale des pensions d'Avignon) (p. 3523).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 17 septembre 1942 portant délégation de signature (p. 3523).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 3061 du 14 octobre 1942 approuvant et déclarant d'utilité publique un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (p. 3523).

Arrêté du 10 octobre 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour changement de résidence allouées au personnel relevant du secrétariat général à la police (p. 3523).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination, admission à la retraite, mise en disponibilité spéciale (magistrature) (rectificatif) (p. 3524).

Ministère des finances.

Arrêté du 21 octobre 1942 fixant la valeur du sucre sur laquelle sera calculé, pour la période du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1943, le montant de la taxe unique applicable aux sucres (p. 3524).

Arrêtés portant nominations (comité des services sociaux et agents de change) (p. 3524).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2977 du 16 octobre 1942 autorisant la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne à contracter un emprunt (p. 3524).

Décret n° 3016 du 16 octobre 1942 portant acceptation de legs (p. 3525).

Arrêté du 16 septembre 1942 portant création des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole (p. 3525).

Arrêté du 5 octobre 1942 fixant la date du début de la campagne des sarrasins et des maïs de la récolte de 1942 (p. 3525).

Arrêtés portant nominations et mutations (eaux et forêts) (p. 3525).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant une rémunération (caisse nationale des monuments historiques) (p. 3525).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 3526).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décrets nos 3016 et 3087 du 17 octobre 1942 portant admission d'office à la retraite (état-major général de l'armée et corps de santé militaire) (p. 3526).

Arrêté portant démission d'office (personnel militaire) (p. 3526).

Décision portant admission dans le cadre de réserve (corps de santé militaire) (p. 3526).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 3123 du 20 octobre 1942 refusant la cession d'amodiation, au profit de la compagnie des mines de Villebourg, de la concession des mines de fer de Larrath (département d'Alger) (p. 3526).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 6 juillet 1942 approuvant les comptes administratifs de la caisse générale de garantie pour les années 1939 et 1940 (p. 3526).

Arrêtés nommant des conseillers prud'hommes (p. 3526).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant promotions et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3526).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3091 du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du haut commissaire de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941 (p. 3526).

Décret n° 3062 du 17 octobre 1942 déclarant démissionnaire d'office de ses fonctions un gouverneur des colonies (p. 3526).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 7 août 1942 portant dévolution des biens constituant le patrimoine des syndicats dentaires dissous (p. 3526).

Arrêtés des 12 août et 1er octobre 1942 autorisant certaines villes à renoncer à leur organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 3527).

Arrêtés du 1er octobre 1942 portant interdiction et autorisation d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 3527).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 3528).

Arrêté portant nomination (établissement thermal d'Aix-les-Bains) (p. 3528).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la Loterie nationale 1942 (p. 3528).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de maîtrises de conférences (p. 3528).

Avis de transformation de chaire (rectificatif) (p. 3528).

LOIS

LOI n° 878 du 25 septembre 1942 relative au budget du service des alcools pour les campagnes 1940-1941 et suivantes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont suspendues jusqu'à une date qui sera fixée par décret les dispositions suivantes du code des contributions indirectes: article 1er (§ 6); article 2 (§§ 6, 7, 8); article 3 et article 3 *ter*.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la campagne 1940-1941 et aux campagnes suivantes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 929 du 16 octobre 1942 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie la loi du 14 mars 1942 relative au régime fiscal des donations.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 11 du code algérien de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 2. — L'article 52 du code algérien de l'enregistrement est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

« 28° Pour les transmissions de biens meubles, entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux alinéas *a*, *c* et *d* ci-après et aux articles 54 à 62 du présent code et 117 (2e alinéa) de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre 1934, portant réforme fiscale en matière d'impôts sur les revenus ».

. . . . . .

« *b*) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès seront liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

« Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise ».

. . . . . .

« *d*) (nouveau) Les règles édictées par la lettre *c*, nos 1° et 2°, premier alinéa, ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au payement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans

« *e*) (nouveau) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, toute créance réduite en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1937, modifiant la loi du 29 juin 1935, est exonérée des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, à concurrence du montant de la réduction ».

. . . . . .

« 29° Pour les transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès d'immeubles, quelle que soit leur nature, d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 54 et suivants ».

. . . . . .

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 93 du code algérien de l'enregistrement est abrogé.

Art. 4. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 138 *bis*, ainsi conçu:

« Sera punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute inexactitude commise dans les déclarations que doivent souscrire les comparants à un acte de donation, par application de l'article 305 *quater* et les héritiers donataires ou légataires, par application de l'article 314 *bis* ».

Art. 5. — L'article 305 du code algérien de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 1er, 3 à 5, 13, 18 et 20 du décret du 1er septembre 1941 qui a modifié en Algérie le régime fiscal des mutations par décès.

« L'abattement prévu par l'article 3 du décret du 1er septembre 1941 peut être effectué à concurrence de son montant intégral, même dans le cas où la donation n'est pas faite au profit de tous les ayants droit visés par ce texte.

« Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 3 et 4 du décret du 1er septembre 1941, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

« Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil.

« La transcription des donations ne donne lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe prévue aux articles 35 et 295 du présent code ».

Art. 6. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 305 *quater*, ainsi conçu:

« Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 1er, 3 à 5, 13, 18 et 20 du décret du 1er septembre 1941, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, le montant des donations antérieurement consenties par le donateur, à un titre et sous une forme quelconque et, s'il y a lieu, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

« La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable ».

Art. 7. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 314 *bis*, ainsi conçu:

« Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 305 *quater* (1er alinéa) ci-avant.

« Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 922 du 19 octobre 1942 portant modification de la loi n° 4633 du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiale aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 31 octobre 1941 est complété comme suit:

« La fraction de l'indemnité de résidence familiale excédant le taux de la catégorie C (autres agents) peut être attribuée à la mère dans tous les cas où celle-ci est habilitée à percevoir les allocations familiales au lieu et place du père: ce dernier ne perçoit, en ce cas, que le taux de l'indemnité prévue pour la catégorie C (autres agents) ».

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 31 octobre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents logés ou recevant une indemnité représentative de logement perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour les agents non logés réduit uniformément d'une somme correspondant à 30 p. 100 du taux applicable à la catégorie C (autres agents) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

Grand Orient de France.

Rectificatifs au *Journal officiel:*

2 octobre 1942: page 3356, 3e colonne, 11e nom, au lieu de: « Come (Edmond), Contr. Contr. directes, etc. », lire: « Combe (Edmond), Contr. Contr., etc. ».

7 octobre 1942: page 3396, 3e colonne, 40e nom, au lieu de: « Mizou (Félix), négociant à Gannat, etc. », lire: « Mizon (Félix), négociant, maire de Gannat, etc. ».

14 octobre 1942: page 3459, 3e colonne, 1er nom, au lieu de: « Luget (Jean), etc. », lire: « Lucet (Jean), etc. ».

Secrétariat général des anciens combattants

DÉCRET N° 3093 DU 15 OCTOBRE 1942 CONFÉRANT L'HONORARIAT A UN DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Par décret en date du 15 octobre 1942, M. Paloque (Albert-Antoine), directeur des services médicaux, contentieux et administratifs au secrétariat général des anciens combattants, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire.

TRANSFERT DE FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS AU SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Le vice-amiral secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 mars 1941 relative au transfert aux départements militaires de la liquidation des pensions de leurs personnels de carrière, et notamment l'article 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1941 fixant la date et les modalités du transfert, au secrétariat d'Etat à la marine, de la liquidation des pensions de ses personnels de carrière, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu les arrêtés des 6 et 8 juin 1942 portant délégation de signature;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1941 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Sont transférés du secrétariat général des anciens combattants au secrétariat d'Etat à la marine:

« Au 1er octobre 1941:

« Un sous-chef de bureau.

« Un commis.

« Dix auxiliaires.

« Au 6 janvier 1942:

« Un commis.

« La date et le volume des transferts ultérieurs de personnels seront réglés par des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat intéressés afin que le transfert soit achevé au 1er janvier 1943 ».

Art. 2. — Mlle Joly (Roberte), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, est mise, pour compter du 6 janvier 1942, à la disposition du secrétariat d'Etat à la marine. Elle conservera dans sa nouvelle administration le bénéfice de l'indemnité compensatrice qu'elle percevait au secrétariat général des anciens combattants. Cette indemnité, qui est égale à la différence entre le traitement d'agent spécial auxiliaire temporaire du 4e échelon et celui de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire, sera réduite au fur et à mesure de l'avancement de la bénéficiaire.

Fait à Paris, le 8 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
et par délégation:
Le vice-amiral secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
Par délégation:
Le secrétaire général des anciens combattants,
F. MUSNIER DE PLEIGNES.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES PENSIONS D'AVIGNON

Par arrêté du 25 septembre 1942 et en application des lois du 17 juillet et 29 novembre 1940, M. Pascal (Emile), employé principal du cadre auxiliaire à la section départementale des pensions d'Avignon, a été relevé de ses fonctions.

Commissariat général aux questions juives.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941;

Vu le décret n° 1365 du 6 mai 1942 portant nomination du commissaire général aux questions juives;

Vu l'arrêté du 29 mai 1942 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — M. Carlotti (François), chef des services administratifs et financiers, est autorisé à signer, par délégation du commissaire général aux questions juives, les ordonnances et pièces nécessaires aux payements, à l'exception des arrêtés.

Fait à Paris, le 17 septembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 3061 du 14 octobre 1942 approuvant et déclarant d'utilité publique un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Par décret en date du 14 octobre 1942, a été approuvée et déclarée d'utilité publique la seconde modification du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), approuvé par le décret du 18 septembre 1929, et modifié par le décret du 26 avril 1932.

Indemnités pour changement de résidence du personnel relevant du secrétariat général à la police.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 13 janvier 1928 relatif aux indemnités pour changement de résidence des fonctionnaires et agents de la sûreté générale, ensemble les différents textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 8 octobre 1934 et 10 août 1938 et les arrêtés des 25 juillet 1941 et 8 juin 1942;

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation générale des services de police en France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent recevoir une indemnité de changement de résidence tous les fonctionnaires et agents de la police nationale et des polices régionales d'Etat appelés dans l'intérêt du service à une autre résidence.

Art. 2. — Les changements de résidence donnent droit aux indemnités prévues lorsqu'ils résultent:

1° D'admission, de réadmission ou de réintégration dans la police, sous réserve, pour la réintégration des fonctionnaires et agents mis en disponibilité par mesure de discipline, que la nouvelle résidence soit différente de celle qu'ils possédaient lors de leur mise en disponibilité;

2° De Départ de la police par suite soit d'admission à la retraite, soit de cessation de fonctions pour les fonctionnaires et agents atteints par la limite d'âge, soit de départ anticipé pour blessures subies ou maladies contractées en service, soit de mise en congé de longue durée pour tuberculose;

3° De mutations prononcées pour raison de service et entraînant changement de résidence;

4° De rentrée dans ses foyers pour la veuve, les orphelins mineurs et, le cas échéant, la mère veuve d'un fonctionnaire ou agent de la police décédé en activité de service.

Ne donnent lieu à aucune indemnité:

a) Les déplacements pour convenances personnelles;

b) Les déplacements pour motifs disciplinaires prononcés après avis du conseil de discipline;

c) Les départs de l'administration par suite soit de démission, soit de mise en disponibilité, soit de détachement ou de congé sur demande, soit de révocation ou de toute autre mesure disciplinaire.

Article 3.

AGENTS AYANT UN MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué aux prix des tarifs des compagnies dans la classe afférente au grade et dans les conditions prévues en matière de frais de missions par le décret du 15 juin 1926 et les textes successifs qui l'ont modifié.

A défaut de l'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures ou d'automobiles particulières. Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites mais ne pourra, en aucun cas, excéder le prix du transport en chemin de fer pour un trajet de distance égale.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg.

III. — *Transport du mobilier.*

L'indemnité comprend le remboursement, sur justifications, des dépenses réellement faites pour le déménagement, le transport du mobilier et l'emménagement, ainsi que le camionnage du mobilier, tant à l'arrivée qu'au départ.

Le remboursement du prix du transport du mobilier par voie de terre ou de fer ne peut dépasser le prix du transport par chemin de fer d'après les tarifs les moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet. Pour les transports effectués par voie de mer, l'indemnité doit être décomptée d'après le tarif prévu dans les conventions passées par l'Etat avec les compagnies de navigation.

Le remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage a lieu, en principe, au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant.

L'indemnité est basée sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés dans la limite du poids maximum fixé pour chaque groupe par le tableau ci-après:

CATÉGORIES d'agents.	CHEFS de famille.	CÉLIBATAIRE
	francs.	francs.
1er groupe.....	6.000 »	3.000 »
2e groupe.....	5.000 »	2.000 »
3e groupe.....	4.000 »	1.000 »
4e groupe.....	2.000 »	625 »

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs sans enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum fixé ci-dessus est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées à l'alinéa 1° du paragraphe 1er: Transport des personnes.

IV. — *Frais d'hôtel.*

Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

CATÉGORIES	POUR l'agent.	POUR sa femme.	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'alinéa 1° du paragraphe 1er: Transport des personnes.
	francs.	francs.	francs.
1er groupe..	116 »	81 »	57 »
2e groupe..	99 »	68 »	57 »
3e groupe..	79 »	57 »	47 »
4e groupe..	57 »	47 »	34 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

Il ne peut dépasser trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

V. — *Perte de loyer.*

L'indemnité de perte de loyer est payée sur justifications sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents chefs de famille et le trentième pour les célibataires.

Article 4.

AGENTS N'AYANT PAS DE MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Le remboursement des frais de transport a lieu dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages.

Le cas échéant, le prix du transport du domicile à la gare et *vice versa* est compté au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport de bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés, dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse.

III. — *Frais d'hôtel.*

L'indemnité journalière est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel.

Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution de l'indemnité journalière entière.

IV. — *Perte de loyer.*

L'indemnité est payée dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

Art. 5. — Le montant des indemnités prévues au présent arrêté sera ordonnancé au profit des intéressés au vu d'un décompte visé par l'intendant de police de la région de la nouvelle affectation et appuyé des justifications nécessaires ou, si l'intéressé est affecté à l'un des services centraux dépendant de la direction générale de la police, par le directeur du personnel et de l'administration de la police.

A titre exceptionnel, par décision de l'intendant de police en ce qui concerne les services régionaux, du directeur du personnel et de l'administration de la police en ce qui concerne les services centraux, des avances pourront être accordées, dans la limite des trois cinquièmes du devis soumis à l'administration par l'intéressé.

Ces avances seront précomptées, lors du règlement définitif, sur les indemnités dues aux intéressés.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er avril 1942.

Art. 7. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 8. — Le secrétaire général pour la police et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour la police,
RENÉ BOUSQUET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1942: page 3142, 3e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Silvain, ancien juge de paix à Bernelle », lire: « Silvani, ancien juge de paix à Bernelle ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Valeur du sucre sur laquelle sera calculé pour la période du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1943 le montant de la taxe unique applicable aux sucres.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 347 du code des contributions indirectes;

Vu l'article 1er de la loi du 7 novembre 1941;

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix moyen du sucre à Paris, pour la campagne du 1er septembre 1941 au 31 août 1942, tel qu'il résulte de la loi du 7 novembre 1941 et des décisions du service du ravitaillement général et du comité central de ravitaillement des sucres, ressortant à 433 fr. 80 les 100 kg., la valeur du sucre, droit de consommation compris, qui doit servir de base, pour la période allant du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1943, au calcul de la taxe unique s'établit à 621 fr. 80 par quintal.

Art. 2. — Le montant de la taxe unique visée à l'article 347 du code des contributions indirectes est fixé ainsi qu'il suit, pour la période allant du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1943:

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure: 40 fr. 35 par 100 kg., poids effectif;

b) Sucres candis: 43 fr. 20 par 100 kg., poids effectif;

c) Sucres bruts destinés au raffinage: 40 fr. 35 par 100 kg., exprimés en raffiné.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
aux finances et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Comité des services sociaux.

Par arrêté en date du 12 octobre 1942, M. Deminière, inspecteur du service intérieur à l'administration centrale des finances, a été nommé membre du comité des services sociaux du secrétariat d'Etat aux finances.

Agents de change.

Par arrêté du 16 octobre 1942, M. Ravier (Louis-Paul-Philibert) a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2977 du 16 octobre 1942 autorisant la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne à contracter un emprunt.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 34 de la loi du 3 janvier 1924 relative à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en date du 24 juin 1942 relative à l'acquisition d'un immeuble et à l'emprunt à long terme de 1.600.000 fr. qu'elle désire contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole de Seine-et-Marne,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de Seine-et-Marne est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole de ce département un emprunt de 1.600.000 fr. au taux de 3 p. 100 amortissable en trente ans dont l'annuité de 84.150 fr. sera garantie d'une part, par le prélèvement de 5 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties et, d'autre part, par la valeur des loyers versés par les différents groupements agricoles logés dans l'immeuble à acquérir, soit 87.500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Décret n° 3046 du 16 octobre 1942 portant acceptation de legs.

Par décret du 16 octobre 1942, le conseil d'administration de l'école nationale d'agriculture de Montpellier est autorisé à accepter, aux clauses et conditions fixées par le codicille de Mme veuve Félix Abram, le domaine du Merle sis dans le canton de Salon (Bouches-du-Rhône).

Comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;
Vu la loi du 7 août 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave;
Vu le décret du 17 juillet 1941 portant création du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole,

Arrêtent:

Art. 1er — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole et la participation de ce comité d'organisation dans les dépenses du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave est due par toutes les entreprises visées à l'article 1er du décret du 17 juillet 1941 portant création de ce comité, ou qui sont ou seront rattachées audit comité par décision administrative.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est fixée à 2 p. 1.000 des recettes de l'entreprise.

Les recettes soumises à la taxe sont les recettes brutes provenant de la cession des alcools produits, des travaux de rectification et de déshydratation et de la vente des sous-produits de distillation à l'exclusion de ceux rétrocédés aux producteurs de la matière première distillée.

Le taux annuel de la taxe visée à l'alinéa 1er du présent article ne pourra être inférieur:

a) A 1.000 fr. pour les distilleries qui, au cours de la campagne précédente, n'auront pas travaillé ou auront produit une quantité d'alcool réservé à l'Etat inférieure à 500 hl.;

b) A 2.000 fr. pour les distilleries ayant produit une quantité d'alcool réservé à l'Etat égale ou supérieure à 500 hl.

Art. 3. — La taxe ne sera pas due:

a) Par les entreprises ayant cessé toute activité par suite d'une décision du comité d'organisation ou d'un sinistre consécutif à des faits de guerre, entraînant une impossibilité totale d'exploitation;

b) Par les bouilleurs ambulants, inscrits au registre de la chambre des métiers, conformément aux prescriptions du décret du 14 août 1936.

Art. 4. — Les usines autorisées à se construire ou à étendre leur activité à la distillation des produits d'origine agricole qu'elles ne traitaient pas antérieurement acquitteront une taxe annuelle spéciale, calculée à raison de 1 fr. par hectolitre sur la quantité d'alcool dont la production est autorisée par contingent ou par contrat souscrit avec le service des alcools.

Cette taxe spéciale commence à courir à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'autorisation. Elle cesse de courir du jour de la mise en service de l'usine.

Art. 5. — Les taxes instituées par le présent arrêté sont versées à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Le versement sera effectué au cours du mois suivant chaque trimestre.

Les entreprises assujetties peuvent utiliser les virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Les versements sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Les entreprises assujetties sont tenues de présenter à la première réquisition leur comptabilité et leurs archives aux agents du comité d'organisation chargés par celui-ci de la vérification des déclarations souscrites. Les agents du comité sont astreints au secret professionnel.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 1941 et jusqu'au 30 septembre 1942.

La fraction de la taxe échue entre la date d'application et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le secrétaire général de la production agricole et le conseiller d'Etat secrétaire général de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Campagne des sarrasins et des maïs de la récolte 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et des produits dérivés;

Vu le décret n° 2003 du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement et le stockage des céréales pour la campagne 1942-1943;

Vu le décret n° 2004 du 30 juin 1942 relatif à la fixation du prix des farines et aux redevances compensatrices,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II du décret du 30 juin 1942 relatif au prix et aux modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1942-1943 seront applicables au maïs et au sarrasin à compter du 1er septembre 1942.

Art. 2. — Des redevances compensatrices sur les quantités de maïs et de sarrasin détenues à la fin de la journée du 31 août 1942 seront dues dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1938.

Art. 3. — Le tarif des redevances prévues à l'article 2 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Sarrasin, quels qu'en soient les détenteurs: 68 fr. par quintal;

2° Maïs blanc, doré ou roux, quels qu'en soient les détenteurs: 66 fr. par quintal.

Art. 4. — Les sarrasin et maïs de la récolte 1941, livrés aux organismes stockeurs postérieurement au 31 août 1942, sont passibles de la redevance compensatrice prévue à l'article 3 ci-dessus.

La redevance sera, dans ce cas, calculée sur les quantités reçues mensuellement par les organismes stockeurs et déclarées par eux sur les relevés prévus par l'article 12 du décret du 30 juin 1942 fixant le prix et les modalités de payement des céréales pour la campagne 1942-1943.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:
Le secrétaire général de la production agricole,
GAY.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 octobre 1942, M. Vicq (Marie-François-Adolphe), inspecteur principal des eaux et forêts à Carcassonne-Nord (Aude), est nommé, avec son grade actuel, d'office et dans l'intérêt du service, faisant fonctions de conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Baldy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 3 octobre 1942, M. Barral (Charles-Louis), garde général des eaux et forêts de 3e classe, adjoint à l'inspecteur, chef de service à Sisteron (Basses-Alpes), est mis, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à la disposition du conservateur à Paris-Ouest (résidence fixée à la maison forestière des Vindrins, commune d'Auffargis [Seine-et-Oise]).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Caisse nationale des monuments historiques.

Par arrêté du 25 septembre 1942, la rémunération fixe annuelle allouée au chef du service commercial de la caisse nationale des monuments historiques est portée de 18.000 à 21.000 fr.

Beaux-Arts.

Par arrêté du 10 octobre 1942, M. Tondu (André), artiste peintre, grand prix de Rome, est nommé directeur de l'école nationale des beaux-arts de Dijon, en remplacement de M. Vigoureux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3016 du 17 octobre 1942 portant admission d'office à la retraite (état-major général de l'armée).

Par décret en date du 17 octobre 1942, rendu en application des lois sur les sociétés secrètes, M. le général de brigade Jacquot (Léo-Paul), de la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée, a été admis, d'office, à la retraite, à compter du 15 octobre 1942.

Décret n° 3087 du 17 octobre 1942 portant admission d'office à la retraite (corps de santé).

Par décret en date du 17 octobre 1942, rendu en application des lois sur les sociétés secrètes, M. le médecin inspecteur général Vallat (Gustave-Edouard-Victor), de la 2e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire, a été admis, d'office, à la retraite, à compter du 15 octobre 1942.

PERSONNEL MILITAIRE

Par arrêté du 9 octobre 1942, M. le capitaine d'infanterie Nougaret (Gaston) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Cet officier sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

CORPS DE SANTE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le médecin inspecteur Junquet, directeur du service de santé de la 11e division militaire, a été placé, à compter du 20 octobre 1942, dans la 2e section (réserve) du corps de santé militaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse générale de garantie.

Par arrêtés du 6 juillet 1942 du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au travail, ont été approuvés les comptes administratifs présentés par le directeur général de la caisse générale de garantie, pour les années 1939 et 1940.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 12 octobre 1942, pris en application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes, ont été nommés au conseil de prud'hommes d'Amiens:

Président général: M. Carpentier (Arsène).

Président de la section « industrie »: M. Devillers (Henri).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 12 octobre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

A la juridiction prud'homale d'Angers.

Section de l'industrie. — Conseiller ouvrier: M. Grand (Raoul).

A la juridiction prud'homale de Reims.

Section de l'industrie (5e catégorie). — Conseiller patron: M. Bringues (Roger).

A la juridiction prud'homale de Mâcon.

Section de l'industrie (1re catégorie). — Conseillers ouvriers: MM. Fouillon, Nesme.

Section du commerce (2e catégorie). — Conseiller patron: M. Bouilloux (Louis).

A la juridiction prud'homale de Chalon-sur-Saône.

Section de l'industrie.

2e catégorie. — Conseiller ouvrier: M. Mainsel (Philippe).

3e catégorie. — Conseiller ouvrier: M. Tetu (Louis).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 3123 du 20 octobre 1942 refusant la cession d'amodiation, au profit de la Compagnie des mines de Villebourg, de la concession des mines de fer de Larrath (département d'Alger).

Par décret en date du 20 octobre 1942, n'a pas été autorisée la cession d'amodiation, au profit de la Compagnie des mines de Villebourg, de la concession des mines de fer de Larrath, commune mixte de Cherchell, département d'Alger.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 15 octobre 1942, MM. Vargues et Bardot, rédacteurs principaux, ont été promus sous-chefs de bureau.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du 16 octobre 1942:

1° M. Escande, directeur régional à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, a été promu, sur place, inspecteur général;

2° M. Le Danic, sous-chef de bureau retraité, a été nommé directeur départemental honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3091 du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du haut commissaire de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissaire de l'Afrique française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941 qui institue en faveur de l'administration un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 3062 du 17 octobre 1942 déclarant démissionnaire d'office de ses fonctions un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 17 octobre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, en application des lois des 11 août et 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Parisot (Georges-Hubert), gouverneur de 1re classe des colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Dévolution des biens constituant le patrimoine des syndicats dentaires dissous.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Vu la loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire et notamment l'article 20,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les biens et charges y afférentes des syndicats dentaires départementaux placés sous séquestre et gérés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont transférés, par l'effet du présent arrêté, au conseil départemental de l'ordre des médecins dans le ressort duquel est fixé le siège social du syndicat dissous, pour être gérés par la section dentaire adjointe à ce conseil et en accord avec lui.

Les biens et charges y afférentes des syndicats ou fédérations dentaires à caractère national sont transférés, dans les mêmes conditions, au conseil supérieur de l'ordre des médecins, pour être gérés par la section dentaire adjointe à ce conseil et en accord avec lui.

Art. 2. — Les biens et charges y afférentes des syndicats ou fédérations dentaires à caractère régional seront répartis et transférés, par arrêté pris pour chaque cas particulier, par le secrétaire d'Etat à la santé, aux conseils départementaux de l'ordre des médecins dans le ressort desquels le syndicat ou la fédération régionale dissoute exerçait son activité.

Les biens seront gérés par les sections dentaires correspondantes dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 3. — Les sections dentaires des conseils départementaux et du conseil supérieur de l'ordre des médecins assureront l'administration des biens qui auront été transférés au conseil de l'ordre auquel elles sont rattachées.

Les conseils de l'ordre seront tenus de transmettre ces biens à des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite déjà existants ou que leurs sections dentaires croiront devoir créer dans leur circonscription, en accord avec eux, au bénéfice des praticiens de l'art dentaire.

Art. 4. — Pendant la période qui s'écoulera avant que les biens aient pu être transmis aux organismes prévus à l'article précédent, les sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins pourront utiliser à des fins d'assistance les ressources provenant des biens qui auront été provisoirement transférés à leur conseil de l'ordre. Elles devront rendre compte de leur gestion aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite auxquels les biens auront été définitivement dévolus.

Art. 5. — Les biens qui ne pourront être attribués aux organismes prévus à l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 17 novembre 1941 seront liquidés par les soins de la section dentaire du conseil de l'ordre à qui ils auront été transférés.

La destination qui sera donnée au produit de la liquidation sera fixée par un arrêté ministériel qui attribuera le montant de l'actif, soit aux organismes susvisés, soit au conseil départemental de l'ordre pour être affecté aux besoins de sa section dentaire.

Art. 6. — Toutes les conventions passées pour l'administration, ou la liquidation des biens ayant appartenu à des syndicats dissous, notamment celles qui seront conclues avec les organismes prévus à l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 17 novembre 1941, devront être approuvées par le conseil supérieur de l'ordre des médecins sur avis conforme de sa section dentaire.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 12 août 1942, les villes de Tours et Chinon ont été autorisées à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui leur avait été accordée par arrêtés des 5 mai 1899 et 5 octobre 1898.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, la ville de Saint-Denis a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 11 décembre 1926.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, la ville d'Epinal a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 25 mars 1898.

Par arrêté en date du 1er octobre 1942, la ville des Sables-d'Olonne a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 20 avril 1896.

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit ou autorisé.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

ALPES-MARITIMES

M. le docteur Agid (René), né le 13 octobre 1911 à Nice (Alpes-Maritimes), exerçant antérieurement à Nice, Hermitage Hôtel.

M. le docteur Cumbo (Albert), né le 9 septembre 1902 à Alexandrie (Egypte), exerçant antérieurement à Pégomas.

M. le docteur Rogan (Arthur), né le 8 novembre 1910 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Nice, 2, avenue Georges-Clemenceau.

M. Salem (Joseph dit Géo), chirurgien dentiste, né le 25 septembre 1904 à l'île de Chio (Grèce), exerçant antérieurement à Nice, Grand Palais, bloc 9.

HÉRAULT

M. le docteur Jolles (Ferdinand), né le 27 février 1907 à Nowytarg (Pologne), exerçant antérieurement à Montpellier, 4, rue Enclos-Fermoud.

ORNE

M. le docteur Schwartz (Félix), né le 28 janvier 1911 à Oradea (Roumanie), exerçant antérieurement à Laigle, 4, rue du Tribunal.

SEINE

M. Amster dit Ohlgiesser (Marcus), chirurgien dentiste, né le 18 juin 1881 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 1, rue Palestro.

M. Antranikian (Vahé), chirurgien dentiste, né le 12 février 1894 à Smyrne (Asie-Mineure), exerçant antérieurement à la Varenne-Saint-Hilaire, 74, avenue du Bac.

M. Cornfeld (Malca), chirurgien dentiste, né le 11 mars 1910 à Bolgrad (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (14e), 172, rue d'Alésia.

Mme Cuner, née Goldenberg (Sabine), chirurgien dentiste, née le 26 février 1908 à Craïova (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (14e), 9, boulevard Brune.

M. le docteur Joseph (Léon), né le 9 février 1909 à Husi (Roumanie), exerçant antérieurement à Asnières, 9, rue de la Station.

Mme Lichtenberg, née Szpanbok (Esther), pharmacienne, née le 21 mars 1905 à Varsovie (Pologne), exerçant antérieurement à Paris (12e), 97, boulevard Poniatowski.

M. le docteur Lob (Eugène), né le 12 janvier 1909 à Hida (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 127, rue de Montreuil.

M. le docteur Popovsky (Nicolas), né le 7 mai 1883 à Kharkoff (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 113 *bis*, rue de la Tour.

M. Saltiel (Haïm), chirurgien dentiste, né le 9 avril 1886 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (8e), 11, boulevard des Batignolles.

Mme le docteur Schonfeld, née Tchernoff (Anna), née le 19 décembre 1888 à Nijni-Novgorod (Russie), exerçant antérieurement à Paris (7e), 4, rue Récamier.

M. Schouker (Israël-Charles), chirurgien dentiste, né le 26 mai 1905 à Simféropol (Russie), exerçant antérieurement à Paris (2e), 33, rue Poissonnière.

M. le docteur Siegler (Jonel), né le 31 décembre 1908 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (9e), 5, rue Saulnier.

M. le docteur Sterianos (Athanase), né le 19 mars 1897 à Smyrne (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (7e), 284, boulevard Saint-Germain.

M. le docteur Stolanoff (Constantin), né le 4/17 avril 1892 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (9e), 74, rue de Clichy.

M. le docteur Theophilides (Polymenis), né le 18 février 1896 à Scopos (Turquie), exerçant antérieurement à Bagneux, 43, rue de Verdun.

M. le docteur Tisler (Léon), né le 25 septembre 1904 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Saint-Denis, 90, rue de Paris.

Mlle le docteur Winkler (Rosa), née le 2 mai 1909 à Sereth (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 1, rue Blaise-Desgoffe.

SEINE-ET-MARNE

M. le docteur Grunfeld (Eugène), né le 28 décembre 1901 à Oradéa (Roumanie), exerçant antérieurement à Meaux, 12 *bis*, rue Saint-Faron.

M. le docteur Zimmer (Hirch), né le 16 janvier 1897 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Lagny, 7, rue des Roses.

SEINE-ET-OISE

Mme Levin, née Less (Aimée), chirurgien dentiste, née le 6/19 janvier 1880 à Kharkov (Russie), exerçant antérieurement à Enghien-les-Bains, 32, Grande-Rue.

M. le docteur Olschwang (Abraham), né le 28 novembre 1902 à Mitau (Lettonie), exerçant antérieurement à Labastide-Rouairoux.

VIENNE

M. le docteur Zalman (Burah), né le 17 février 1908 à Moinesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Availles-Limouzine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941 (art. 2) sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux

décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession.

ALPES-MARITIMES

M. le docteur Woridis (Georges), né le 16 septembre 1896 à Limassol (Ile de Chypre), exerçant antérieurement à Villefranche-sur-Mer.

M. le docteur Warden (Archibald), né le 11 mai 1869 à Edimbourg (Grande-Bretagne), exerçant antérieurement à Cannes, villa Serpolette, rue Velasquez.

DOUBS

M. Calame (Pierre-François), chirurgien dentiste, né le 3 janvier 1904 à Besançon, exerçant antérieurement à Besançon, 79, Grande-Rue.

DRÔME

M. le docteur Lavoipierre (Marie-Joseph), né le 23 février 1883 à Stonehenge-Natal (Afrique du Sud), exerçant antérieurement à Valence, place de la République.

HÉRAULT

M. le docteur Nemorin (Emmanuel), né le 15 décembre 1876 à Port-Louis (Ile Maurice), exerçant antérieurement à Montpellier, 14, avenue Frédéric-Mistral.

JURA

Mlle Campani (Thérèse), sage-femme, née le 22 septembre 1917 à Saint-Claude (Jura), exerçant antérieurement à Mouton-Saint-Claude.

NIÈVRE

M. Gluck (Bury), chirurgien dentiste, né le 9 janvier 1904 à Dorchoï (Roumanie), exerçant antérieurement à Clamecy, 24, rue Marie-Davy.

NORD

M. Bay (Raymond), pharmacien, né le 22 mars 1910 à Honnecourt (Nord), exerçant antérieurement à Abscon, rue Jules-Guesde.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mlle le docteur Gak (Szejncia), née le 19 octobre 1901 à Kowno (Russie), exerçant antérieurement à Pau, sanatorium L'Hermitage.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le docteur Yeretzian (Elie), né le 15 décembre 1891 à Rodosto (Thrace), exerçant antérieurement à Villelongue-la-Salanque.

SARTHE

M. Brodeur (Lactance), chirurgien dentiste, né le 7 juin 1876 à Champion (U. S. A.), exerçant antérieurement à Paris, 11 *bis*, rue Blanche, et à Beaumont-sur-Sarthe.

SEINE

Mlle le docteur Baguette (Marie-Thérèse), née le 29 juillet 1902 à Toula (Russie), exerçant antérieurement à Paris (16e), 7, rue Mirabeau.

M. de Barros (Francisco), chirurgien dentiste, né le 8 octobre 1888 à Rio de Janeiro (Brésil), exerçant antérieurement à Paris (14e), 46 *bis*, avenue d'Orléans.

M. Bertholet (Paul-Lucien), chirurgien dentiste, né le 25 novembre 1914 à Ixelles (Belgique), exerçant antérieurement à Paris (14e), 4, rue Boulard.

Mlle Durisch (Madeleine-Anne), pharmacienne, née le 3 février 1917 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (8e), 11, rue d'Astorg.

Mme le docteur Eliet, née Bronislawski (Jadwiga), née le 8 octobre 1901 à Montguyon (Charente-Maritime), exerçant antérieurement à Paris (16e), 53, rue de la Tour.

M. Essad (Ismaïl), pharmacien, né le 7 avril 1899 à Stamboul (Turquie), exerçant antérieurement à Levallois-Perret, 7, rue Chaptal.

M. Kaminer (Wladimir), chirurgien dentiste, né le 29 juillet 1887 à Odessa (Russie), exerçant antérieurement à Paris (4e), 4, boulevard de Sébastopol.

Mlle le docteur Kohn, dite Kohn-Enriquez (Germaine), née le 31 mai 1894 à Déville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), exerçant antérieurement à Paris (15e), 211, rue de la Convention.

M. le docteur Kouchner (Georges), né le 1er mars 1911 à Paris, exerçant antérieurement aux Lilas, 190, rue de Paris.

Mme le docteur Lambroschini, née Kaz (Irène), née le 29 novembre 1904 à Pétrograd (Russie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 7, rue Dobropol.

M. le docteur Lavoipierre (Marie-Joseph), né le 18 mars 1901 à Curepipe (Ile Maurice), exerçant antérieurement à Paris (11e), 40, avenue de la République.

Mlle Lerda (Louise), sage-femme, née le 9 janvier 1917 à Paris (9e), exerçant antérieurement à Paris (11e), 45, avenue de la République.

Mlle le docteur Neyman (Marie-Lily), née le 2 août 1914 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (7e), 15, rue du Bac.

Mlle Rekk (Valentine), chirurgien dentiste, née le 5 novembre 1910 à Tzaritzin (Russie), exerçant antérieurement à Boulogne-sur-Mer, 28, rue de la Tourelle.

Mlle Rosenfeld (Laura), sage-femme, née le 16 décembre 1912 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (15e), 4, avenue de la Porte-Brancion.

Mme le docteur Sanz de Santamaria, née Tzeviline (Rosa), née le 7 septembre 1873 à Sébastopol (Russie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 54, rue de Ponthieu.

M. le docteur Schmid (Georges), né le 9 octobre 1904 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (17e), 182, rue Legendre.

M. Smirlian (Ernest), chirurgien dentiste, né le 23 novembre 1887 à Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 38, boulevard Voltaire.

M. Turrian (Louis-Edmond), chirurgien dentiste, né le 20 août 1890 à Genève (Suisse), exerçant antérieurement à Nogent-sur-Marne, 21, Grande-Rue.

Mlle Wellt (Elisabeth), pharmacienne, née le 14 septembre 1896 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (9e), 4, rue de Trévise.

M. le docteur de Zalewsky (Michel), né le 29 avril 1895 à Kieff (Russie), exerçant antérieurement à Paris, 18, avenue du Président-Wilson.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Lederer (Wilfrid), né le 7 août 1910 à Villemomble (Seine), exerçant antérieurement à Marly-le-Roi, 32, rue de Saint-Cyr.

M. le docteur Spinadel (Jacques), né le 29 août 1898 à Leowo (Russie), exerçant antérieurement à Enghien-les-Bains, 14, rue des Thermes.

VAUCLUSE

M. le docteur Dossa (Gulam-Hussen), né le 18 mars 1906 à Port-Louis (Ile Maurice), exerçant antérieurement à Caderousse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1942, page 3496, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 12 octobre 1942, Mlle Hallu, rédacteur de 1re classe, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe à dater du 1er octobre 1942 », lire: « Par arrêté en date du 12 octobre 1942, Mlle Hallu, rédacteur de 1re classe, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe à dater du 1er juillet 1942 ».

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains.

Par arrêté en date du 19 octobre 1942, M. Regimbal est nommé directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, en remplacement de M. Gourdin, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté en date du 19 octobre 1942, M. Gourdin, directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, est nommé directeur honoraire dudit établissement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu, en présence du public, le vendredi 30 octobre 1942, à vingt heures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de maîtrises de conférences (enseignement supérieur.)

La maîtrise de conférences de philologie française de la faculté des lettres de l'université de Dijon (budget de l'université) est vacante.

Les candidats à cette maîtrise de conférences doivent faire valoir leurs titres auprès du doyen de la faculté.

Par arrêté du 15 octobre 1942, la maîtrise de conférences de physique de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Dufour), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis, est accordé aux candidats à cette maîtrise de conférences pour faire valoir leurs titres.

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidatures devront être faites en double exemplaire, l'un adressé au doyen de la faculté intéressée, l'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

Les enveloppes contenant les dossiers de candidature devront porter la mention: « Candidature à une maîtrise de conférences d'enseignement supérieur ».

Avis de transformation de chaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1942, page 3511, 3e colonne:

Ajouter:

« Ce délai est de rigueur.

« Les déclarations de candidature devront être faites en double exemplaire, l'un adressé au doyen de la faculté intéressée, l'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée.

« Les enveloppes contenant les dossiers de candidature devront porter la mention: [Candidature à une chaire d'enseignement supérieur] ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.